

## Service Pénitentiaire

Prison de RuhengeriNom : SEMIVUMBIOrigine : MusangeChefferie : MuleraTerritoire : RuhengeriProfession : ContractéN° du R.E. : 5750

Formule dactyloscopique : .....

Arrêté le : 17/6/52Condamné le : 17/6/52 à  $\left\{ \begin{array}{l} 15 \text{ jours de S.R.P} \\ 50 \text{ jours Am ou 10 jours de S.P.S} \\ 21 \text{ jours F.I ou 3 mois de C.P.C.} \end{array} \right.$ 

1/4 de peine : .....

Sorti le : 1/7/52 ou 11/7/52 ou 14/7/52

Transféré le : .....

Rapatrié le : .....

Expulsé le : .....

Décédé le : .....

LE GARDIEN,

P.O. *[Signature]*

Billet d'élargissement.

Le nommé SEMIVUMBI  
fils de Musubiranya, et de Nyiragahinda  
Chefferie Mulera, sous-chefferie, zaboga  
colline Musange, race mulensi  
territoire de Ruhengeri  
condamné par le Tribunal de Ruhengeri  
en date du 17/6/52  
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 15 mois  
de servitude pénale subsidiaire de -  
a ( ou le ) contrainte par corps de

Ruhengeri, le 21 J 1952

Le Gardien de Prison,

S. O. G. G.

# Billet d'élargissement.

Le nommé SEMINUMB1  
fils de Musutiranya, et de Nyiragahinda  
Chefferie Mulera, sous-chefferie Labeja  
colline Musange, race mhutu  
territoire de Aukendavi  
condamné par le Tribunal de Police de Lubengeri  
en date du 17/6/52  
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 15 jours  
de servitude pénale subsidiaire de -  
a ( ou le ) contrainte ..... par corps de -

Aukendavi le 21/7/ 1952

Le Gardien de Prison,

G.O. Muf  
110

RÉQUISTION  
A FIN D'EMPRISONNEMENT

N° du Rôle 75 / N. 2

TRIBUNAL DE POLICE DE Ruhengeri

Le Juge du Tribunal de Police de Ruhengeri

En vertu de l'art. 142 et suivants du Décret du 11 juillet 1923.

Requiert M. NEVEJANS Daniel A. C., gardien de la prison de Ruhengeri de maintenir en détention le nommé SEMIVUMBI, fils de Musubiranya et de Nyiragahinda, originaire de Musange, chefferie de Mulera, Territoire de Ruhengeri, District de Ruanda, condamné par le Tribunal de Police de Ruhengeri en date du 17/6/52 à 15 jours de servitude pénale principale ; à 12 jours de servitude pénale subsidiaire, faute de payer l'amende de 50 frs dans le délai de 15 jours ; à 3 jours de contrainte par corps à défaut de payer la somme de 2 frs montant des frais du procès, dans le délai de 15 jours.

A. Ruhengeri, le 17/6/ 1952

Le Juge de Police,

Arrêté le 17/6/52

N° R. E. 5750